



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 098

Pétitionnaire : Madame Fanny STABHOLZ – SARL Provence aquaculture
Nature de la demande : Extension significative des surfaces sur lesquelles sont exercées une activité agricole
Localisation : Frioul - Anse de Pomègues

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 12 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Calanques n°2014-02 du 23 avril 2014 constatant la liste des établissements agricoles et pastoraux du cœur de parc ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 août 1999 et du 14 juin 2000, autorisant la SARL Provence Aquaculture à occuper une parcelle du domaine public maritime ;

Vu la convention d'occupation temporaire sur domaine public délivrée à la SARL Provence aquaculture par la Ville de Marseille en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis conforme du directeur du Parc national des Calanques n°2013-72 du 24 mai 2013 portant autorisation d'urbanisme concernant les travaux de la SARL Provence Aquaculture ;

Vu l'arrêté de permis de construire de la Ville de Marseille n°1305513HP0165PCP0 du 4 octobre 2013 concernant les travaux de la SARL Provence Aquaculture ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2013 par Madame Fanny STABHOLZ représentant la société Provence Aquaculture pour une extension significative des surfaces sur lesquelles sont exercées une activité agricole ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n°2014-02.04 du 15 février 2014 adoptant la liste des membres titulaires du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Considérant que le Conseil d'administration du Parc national des Calanques n'a pas arrêté le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Considérant que la demande concerne une extension des surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole de 90 m² sur la parcelle A14P3 dans l'anse de Pomègues, archipel du Frioul, située dans le cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que l'extension ne porte pas atteinte aux patrimoines du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, la société SARL Provence Aquaculture est autorisée à étendre de 90 m² les surfaces sur lesquelles elle exerce son activité agricole, sur la parcelle A14P3 dans l'anse de Pomègues, archipel du Frioul, située dans le cœur du Parc national des Calanques pour la durée accordée par la ville de Marseille dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de la prescription suivante :

- Pendant le chantier et à la clôture des travaux, aucun déchet ne devra être abandonné ; le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter du 24 avril 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société SARL Provence Aquaculture et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 avril 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture de la région PACA
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.